

# PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTÔME EN PÉRIGORD DU 19 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf avril à vingt heures, en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en partie en présentiel et en partie en distanciel après avoir satisfait aux obligations légales en la matière et comme le permet la loi vigilance sanitaire n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, en la salle du Dolmen (selon dérogation sollicitée auprès des services de l'Etat) à Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

<b>Nombre de conseillers en exercice :</b>	<b>31</b>
<b>Présents :</b>	<b>19</b>
<b>Votants :</b>	<b>23</b>

**Date de convocation :** 13 avril 2022.

**Étaient présents :** RATINAUD Monique ; ARLOT Yves ; BALOUT Sylviane ; BENHAMOU Jean ; BESSIÈRE Michel ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAVID Jean-François ; DUC Sébastien ; DUVERNEUIL Corinne ; FEILLANT Andréa ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; MARTINOT Claude ; MAZOUAUD Pascal ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne.

**Étaient absents excusés :** BEYLOT-LACHIEZE Pauline ; DAUBIGNEY Pascal ; DISTINGUIN Malaurie ; DOUSSEAU Frédéric ; HOSPITALIER Myriam ; JEAN Thierry ; LAGARDE Jean-Jacques ; LAVAUD Virginie ; MARCHADIER Chantal ; MARTY Patricia ; PICARD Nicolas ; VILHES Frédéric.

**Pouvoirs :** DISTINGUIN Malaurie a donné pouvoir à RATINAUD Monique ; LAGARDE Jean-Jacques a donné pouvoir à DAVID Jean-François ; MARTY Patricia a donné pouvoir à MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas a donné pouvoir à CLAUZET Anne-Marie.

Madame THORNE Fabienne a été désignée secrétaire de séance en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 mars 2022 ;
2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

## Affaires financières

3. Demande de subvention auprès du Ministère de la culture pour une étude sanitaire sur l'Eglise Saint Pierre ;
4. Projet de valorisation du site de l'abbaye : habilitation de la communauté de communes Dronne et Belle à percevoir les subventions ;
5. Demande de financement européen pour le projet « Micro-Folie » ;
6. Frais de fonctionnement du gymnase : approbation de la participation financière 2022 auprès du SIVOSS ;

7. Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Saint Martial de Valette (classe ULIS) ;
8. Contribution au transport scolaire : approbation de la participation financière au Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire de Nontron ;
9. Création d'une foncière départementale commerciale et d'immobilier d'entreprise : concours de la commune à l'augmentation du capital ;
10. Travaux d'éclairage public : « Eclairage solaire espace des Courrières – ex Hexagone » ;
11. Transfert à la Communauté de Communes Dronne et Belle du tracteur Renault immatriculé 331TX 24

### Ressources humaines

12. Création de deux emplois non permanents du 1er juillet au 31 août 2022 pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

### Affaires foncières & immobilières

13. Accord de principe pour la cession d'un immeuble sur la parcelle cadastrée section AB n° 70 sise rue Lacouture sur la commune historique de Brantôme ;
14. Cession de parcelles sises « Le Bourg » - Valeuil sur la commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;
15. Retrait de la délibération n° 2021/09/128 du 28 septembre 2021 portant cession de deux portions de chemin rural sise au lieu-dit « Le Teyrat » - Sencenac Puy de Fourches ;
16. Aliénation de deux portions de chemin rural sises au lieu-dit « Le Teyrat » - Sencenac Puy de Fourches ;
17. Suppressions de chemins ruraux situés au sein de la commune déléguée de St Crépin de Richemont dans le cadre d'un remembrement foncier ;
18. Approbation de la convention de servitude avec Enedis : pose d'une canalisation souterraine au lieu-dit « Pucervier » - Cantillac ;
19. Approbation de la convention ASD 06 avec le SDE 24 : pose d'une canalisation souterraine au lieu-dit « Puy Fournier » ;

### Points rajoutés à l'ordre du jour

20. Création d'un emploi pour l'accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif ;
21. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service de la police municipale ;
22. Changement de dénomination d'une voie à Valeuil dans le cadre de l'opération « Adressage ».

### Rajout de points du jour :

Madame le maire demande au conseil municipal le rajout de trois points avant les questions diverses :

- Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif ;
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service de la police municipale ;
- Changement de dénomination d'une voie à Valeuil dans le cadre de l'opération « Adressage ».

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

## **1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 mars 2022**

Aucune observation n'est formulée. Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2022 est adopté à l'unanimité par les membres de l'assemblée.

## **2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT et confiées par délibération n° 2020/05/34 du 27 mai 2020**

Décision n° 2022/04/03 du 01 avril 2021

Décision portant mise à disposition gratuite à la ligue de football Nouvelle Aquitaine et au District de football de la Dordogne à compter du 04 avril 2022 du club house et des terrains de football de la commune.

## **Affaires financières**

### **3. Demande de subvention auprès du Ministère de la culture pour une étude sanitaire sur l'Eglise St Pierre**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre du projet global de revalorisation du site troglodytique, il est nécessaire de faire réaliser un diagnostic patrimonial et sanitaire de l'église abbatiale Saint Pierre. Le montant de la prestation s'élève à 6 895,00 euros HT, soit 8 274,00 euros TTC.

Une aide financière auprès de l'Etat-Ministère de la culture peut être sollicitée. Ses services —la DRAC Nouvelle Aquitaine-Conservation régionale des monuments historiques— demandent à la commune de statuer sur la proposition de financement qu'ils ont faite afin de poursuivre l'instruction du dossier.

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses décrets d'application ;

Considérant la demande de subvention de la commune de Brantôme en Périgord ;  
Considérant la proposition d'aide financière de l'Etat – Ministère de la culture à hauteur de 40 % au titre des opérations d'entretien ;

#### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** le projet de diagnostic à mener sur l'église abbatiale de la commune ;
- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat-Ministère de la culture ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel proposé par l'Etat-Ministère de la culture -DRAC Nouvelle Aquitaine-conservation régionale des monuments historiques, soit :
  - o Montant de la dépense subventionnable : 6 900 euros HT ;
  - o Participation de l'Etat-Ministère de la culture, 40 % du montant subventionnable : 2 750,00 euros ;
  - o Participation de la commune : 5 524,00 euros (TVA comprise) réalisée par l'autofinancement ;
- **S'ENGAGE** à réunir tous les financements nécessaires à l'exécution du projet TTC sur le budget 2022 de la commune et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage ;
- **PRÉCISE** que la commune est propriétaire du bien immobilier ;

- **PRÉCISE** que la commune récupère la TVA et qu'elle s'engage à la préfinancer ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif au projet et à transmettre tout document à la DRAC-Nouvelle Aquitaine pour le versement de la subvention.

#### **4. Projet de valorisation du site de l'abbaye : habilitation de la communauté de communes à percevoir les subventions**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre du projet de programmation de la valorisation du site troglodytique et du site de l'abbaye de Brantôme en Périgord, classé au titre des monuments historiques, une étude de diagnostic historique et archéologique ainsi que des études sanitaires sur le site de l'abbaye de Brantôme sont nécessaires.

Pour rappel, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de ce diagnostic, réalisé sur des bâtiments dont la commune est propriétaire, est assurée par la communauté de communes Dronne et Belle, qui fait l'avance de tous les frais, dans le cadre de sa compétence « tourisme ».

Cette opération a été proposée au programme 2022 de l'Etat, Ministère de la culture, au titre des opérations d'entretien. Le taux d'aide proposé est de 40 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Après étude du dossier, le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Montant de la dépense subventionnable :	94 000,00 euros HT (112 800,00 euros TTC)
Subvention de l'Etat 40 % :	37 600,00 euros
Participation de la collectivité :	75 200,00 euros (préfinancement de la TVA compris)

Afin de poursuivre l'instruction et permettre l'adoption de la décision attributive de cette aide, le conseil municipal doit se prononcer pour habiliter la communauté de communes à assurer la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de ce diagnostic et à percevoir la subvention.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** l'opération consistant à mener les études préalables au programme de revalorisation du site de l'abbaye, classé au titre des monuments historiques ;
- **HABILITE** la communauté de communes Dronne et Belle à en assurer la maîtrise d'ouvrage ;
- **HABILITE** la communauté de communes Dronne et Belle à solliciter et percevoir l'aide de l'Etat, ministère de la culture comme indiqué ci-dessus ;
- **MANDATE** Monsieur le Président de la communauté de communes à signer tous documents relatifs à cette demande.

#### **5. Demande de financement européen pour le projet « Micro-Folie »**

Vu la délibération n° 2021/05/75 portant accord de principe du projet d'implantation d'une Micro-Folie à Brantôme en Périgord ;

Vu la délibération n° 2021/09/119 portant appel à projet pour le déploiement des Micro-Folies en Nouvelle Aquitaine et adhésion au réseau Micro-Folie ;

Madame le Maire expose à l'assemblée que la convention « Petites Villes de Demain » engage la commune, la communauté de communes Dronne et Belle et l'Etat dans la redynamisation du centre-bourg, notamment par le développement de projets culturels sur le territoire.

À ce titre, le programme « Micro-Folie », prioritairement fléché vers les communes « Petites Villes de Demain », est un dispositif de politique culturelle porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'Etablissement culture de la Villette. Véritable plateforme culturelle de proximité, ce programme

a pour buts d'animer le territoire, de réduire les inégalités géographiques dans l'accès à la culture et de prendre part au réseau des « Micro-Folies ».

Ce projet a fait l'objet d'une attribution de subvention étatique au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, à hauteur de 28,3 %.

Il s'agit par la présente d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du programme européen « LEADER » (liaison entre actions de l'économie rurale) auprès du Pays Périgord-Vert (gestionnaire des fonds européens pour la région Nouvelle-Aquitaine), à hauteur de 51,64 %, étant précisé que la subvention du programme « LEADER », accordée dans le cadre du Fonds européen Agricole de Développement Rural (FEADER) ne peut porter que sur l'achat de matériels informatiques et numériques.

L'autofinancement de la collectivité serait donc de 20 %.

En outre, la valeur estimée d'acquisition du matériel, d'un montant supérieur à 40 000 euros HT, va imposer d'avoir recours à un marché à procédure adaptée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'opération d'implantation d'un Micro-Folie à Brantôme en Périgord ;
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous ;

DEPENSES HT		RECETTES		
Matériel informatique, musée numérique et réalité virtuelle	97 126,80 €	Etat (attribuée)	27 545,16 €	28,36 %
		« LEADER » (sollicitée)	50 156,28 €	51,64 %
		Autofinancement	19 425,36 €	20 %
<b>TOTAL HT</b>	<b>97 126,80 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>97 126,80 €</b>	<b>100 %</b>

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter auprès du Pays Périgord-Vert la subvention européenne « LEADER », ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents s'y rapportant ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer la consultation relative à l'acquisition du matériel pour l'implantation de la Micro-Folie en la forme d'une procédure adaptée conformément au code de la commande publique et à signer tous documents s'y rapportant.

Madame le Maire précise que le Pays Périgord Vert dispose d'un reliquat de fonds du précédent contrat.

Monsieur Michel BESSIÈRE demande quand va pouvoir débuter l'activité. Madame le Maire indique que la consultation préalable à l'acquisition du matériel doit être lancée avant fin juin et qu'en conséquence, l'activité ne devrait pas pouvoir démarrer avant la fin de la saison estivale.

## **6. Frais de fonctionnement du gymnase : approbation de la participation financière 2022 auprès du SIVOSS**

La commune de Brantôme en Périgord adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Sportive (SIVOSS) qui a pour compétence, entre autres, la gestion du gymnase implanté sur la commune de Brantôme en Périgord.

Par délibération 2022/03/03 du 14 mars 2022 le SIVOSS a approuvé les participations financières 2022 des communes membres pour la gestion du gymnase à Brantôme en Périgord.

Les statuts dudit syndicat et les diverses délibérations en matière de répartition des frais de fonctionnement du gymnase entre les communes adhérentes prévoient que la participation de la commune de Brantôme en Périgord s'élève à 61 % (50 % pour Brantôme historique et 11 % pour l'ensemble des autres communes historiques formant la commune nouvelle) des frais généraux et annuités d'emprunts annuels qui sont estimés à 112 000 euros pour l'année 2022. Les autres communes se partagent le reliquat au prorata de leur potentiel fiscal.

Au vu des éléments ci-dessus, le comité syndical du SIVOSS a fixé à 68 320 euros le montant de la participation financière 2022 de la commune nouvelle.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** de verser le montant de 68 320 euros au SIVOSS pour l'année 2022 ;
- **PRÉCISE** que cette dépense est inscrite au budget 2022.

Monsieur Sébastien DUC souligne une augmentation d'environ 1 200 € de la participation annuelle de Brantôme en Périgord en raison de frais pour la mise aux normes de la toiture sur laquelle doit être installé un garde-fou avec échelle pour se conformer à l'obligation réglementaire en matière de toits plats comme celui du gymnase. Monsieur Claude MARTINOT s'étonne d'avoir à valider cette participation puisque inscrite au budget. En effet, il s'agit du trésorier qui impose depuis l'an passé que le conseil municipal approuve par délibération les participations de la sorte. Madame Fabienne THORNE revient sur le mode de calcul de la participation qui représente plus de 50 % pour Brantôme en Périgord.

## **7. Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Saint Martial de Valette (classe ULIS)**

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune de résidence d'un enfant, scolarisé dans une autre commune que sa commune de résidence, peut être tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil, si elle n'a pas d'école ou si sa capacité d'accueil est insuffisante.

En l'espèce, un enfant résidant sur la commune de Brantôme en Périgord est scolarisé à l'école de Saint Martial de Valette, en classe ULIS, classe spécialisée dont n'est pas encore pourvue l'école de Brantôme en Périgord.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service et d'un coût moyen annuel par élève. Sont ainsi prises en compte dans le calcul les dépenses suivantes : les charges courantes de fonctionnement des écoles (eau, électricité, combustibles, fournitures administratives et scolaires, frais de télécommunication), entretien des bâtiments, assurance, intervenants extérieurs, frais de transport aux activités, frais de personnel (déduction faite des remboursements d'indemnités et subventions), renouvellement de mobilier scolaire.

Pour l'année scolaire 2020-2021, les frais de fonctionnement ont été fixés à 157 840 euros pour l'ensemble des 119 enfants scolarisés au sein de cette école. Un seul enfant résidant sur la commune de Brantôme en Périgord est scolarisé au sein de cet établissement. Par suite, le versement d'une participation d'un montant de 1 326 euros est sollicité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** le versement de la participation d'un montant de 1 326 euros par élève à la commune de Saint Martial de Valette, soit un total de 1 326 euros pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions pour les frais de fonctionnements de l'école de Saint Martial de Valette ;
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que la commune, qui sera dotée d'une classe ULIS à la prochaine rentrée scolaire, devra travailler sur un montant de participation aux frais de fonctionnement à solliciter aux communes de résidences des enfants qui seront prochainement accueillis.

## **8. Contribution au transport scolaire : approbation de la participation financière au Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire (SMIPS) de Nontron**

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune adhère au Syndicat Mixte d'Intervention et de Prévention Scolaire de Nontron qui a pour compétence la gestion du transport scolaire desservant les établissements scolaires situés sur le secteur de Nontron.

Par délibération n° 13/2020 du 22 octobre 2020, le SMIPS de Nontron a fixé la contribution des communes au transport scolaire à 100 euros par enfant scolarisé dans le secondaire et 75 euros par enfant scolarisé dans le primaire.

Ces tarifs ont été reconduits pour l'année scolaire 2021-2022 durant laquelle vingt-quatre enfants scolarisés dans le secondaire et aucun enfant scolarisé dans le primaire emprunteraient le transport scolaire en question. Ainsi, la participation provisoire demandée par le SMIPS pour l'année scolaire 2021-2022 à la commune de Brantôme en Périgord s'élève en conséquence à 2 400 euros.

Vu les délibérations qui fixent la contribution des communes adhérentes à compter de la rentrée 2021 à hauteur de 150 euros par élève du secondaire et par an pour les élèves du primaire ;

### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **ACCEPTÉ** le versement d'une contribution annuelle à hauteur de 150 euros par élève du secondaire et 75 euros par élève du primaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- **PRÉCISE** que le montant estimé est inscrit au budget principal 2022 de la commune ;
- **CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires.

## **9. Création d'une foncière départementale commerciale et d'immobilier d'entreprise : concours de la commune à l'augmentation du capital**

Monsieur MAZOUAUD Pascal, maire délégué de Valeuil et vice-président à la CCDB en charge des affaires économiques, informe l'assemblée que, par délibération du 10 novembre 2021, le conseil départemental de la Dordogne a validé le principe de création d'une foncière départementale commerciale et d'immobilier d'entreprise portée par la société d'économie mixte du Périgord (SEMIPER).

Le montage retenu par le conseil départemental consiste à créer une société dédiée, filiale de la SEMIPER, en partenariat avec la Banque des Territoires (Caisse des dépôts) qui est missionnée par l'État pour notamment constituer ce type de société afin de créer une réponse aux besoins de l'immobilier d'activité dans les centres bourgs (programme Action cœur de ville et Petites Villes de Demain). Cette dernière pourra intervenir de façon importante au capital de la société (jusqu'à 49 %). D'autres partenariats privés (banques, institutionnels, etc.) sont également envisagés.

La participation des collectivités au capital de cette société se ferait indirectement via la SEMIPER. Par suite, il est nécessaire d'abonder le capital de cette dernière, dans lequel le département s'est d'ores et déjà engagé à hauteur d'un million d'euros.

Ce dernier sollicite la commune afin de connaître son intérêt à concourir à cette augmentation de capital, sur la base d'un ticket d'entrée à parti d'un euro par habitant. Le département précise

également qu'une convention pourrait être signée afin de lui permettre d'intervenir aux côtés de la commune, au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise, sur la base des dispositions de l'article L. 1511-3 du CGCT.

Il convient de noter que les projets des collectivités qui répondraient favorablement à cette création seront étudiés de façon privilégiée. L'analyse des opérations sera réalisée sur la base d'un cahier des charges qui sera approuvé par la gouvernance de la SEMIPER à laquelle la commune participerait.

La communauté de communes Dronne et Belle a fait part de son souhait de concourir à la création de cette foncière départementale.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **DONNE** son accord pour participer à l'augmentation du capital de la SEMIPER en vue de la création d'une foncière départementale commerciale et d'immobilier d'entreprise à hauteur d'1 € par habitant, soit un maximum de 3 726 euros ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront prévus par décision modificative du budget principal 2022 ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour signer tous actes relatifs à ce dossier.

Monsieur Pascal MAZOUAUD poursuit en indiquant que l'un des critères de sélection des dossiers consiste à privilégier en priorité ceux qui ont la chance d'aboutir. Monsieur Michel BESSIERE demande s'il y a actuellement des dossiers qui entrent dans le dispositif et qui sont en cours d'instruction. Monsieur Pascal MAZOUAUD répond par l'affirmative et précise que la participation qui vient d'être votée reste symbolique. Le dispositif déjà existant dans d'autres départements est une réussite.

## **10. Travaux d'éclairage public : « Eclairage solaire espace des Courrières – ex Hexagone »**

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune de Brantôme en Périgord, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), a transféré sa compétence éclairage public.

Par délibération n° 2022/01/8, le conseil municipal a sollicité une étude auprès du SDE 24 pour la pose d'un candélabre solaire destiné à sécuriser l'accès des commerces des courrières (ex-Hexagone).

Les services du SDE 24 ont fait parvenir l'estimation de ces travaux d'éclairage public qui s'avèrent nécessaires concernant l'« Eclairage solaire Espace des Courrières – ex Hexagone ».

L'ensemble de l'opération est estimé à **7 079,14 euros TTC**.

Il convient de solliciter l'accord du conseil municipal sur le projet proposé par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

S'agissant de travaux « Création de points lumineux autonomes sans réseau électrique à proximité » et en application du règlement d'intervention adopté le 05 mars 2020, la participation de la commune s'élève à 70,00 % de la dépense HT, soit un montant estimé à **4 129,50 euros HT**.

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec :***

**1 abstention** : DUC Sébastien ;



**18 voix pour** : RATINAUD Monique ; ARLLOT Yves ; BALOUT Sylviane ; BENHAMOU Jean ; BESSIÈRE Michel ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAVID Jean-François ; DUVERNEUIL Corinne ; FEILLANT Andréa ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; MARTINOT Claude ; MAZOUAUD Pascal ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne ;

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté ;
- **DEMANDE** au SDE 24 de réaliser les travaux au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 ;
- **S'ENGAGE** à inscrire cette dépense au budget de la commune ;
- **S'ENGAGE** à régler au SDE 24 les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Monsieur Claude MARTINOT déplore que le taux de participation du SDE 24 soit aussi peu élevé. Madame le Maire poursuit en évoquant l'éclairage public des deux giratoires de la Route Départementale 78E3 dont les frais de maintenance et l'abonnement électrique dus au SDE 24 sont supportés par le budget départemental. Aujourd'hui cet équipement, devenu obsolète, nécessite une remise en état. Aussi, sauf à ce que la commune reprenne ces installations à son compte, le département envisage de mettre un terme à cette maintenance et prévoit la dépose de cet éclairage.

### **11. Transfert à la communauté de communes Dronne et Belle du tracteur Renault immatriculé 331 TX 24**

Aux termes des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, « *le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.* ».

Madame le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre des transferts de compétences effectués au profit de la communauté de communes Dronne et Belle lors de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et notamment le transfert de la compétence « voirie communale », il convient d'acter le transfert du tracteur agricole immatriculé 331 TX 24 afin d'en valider définitivement la procédure car ce dernier est toujours inscrit dans l'état de l'actif de la commune.

Ce transfert équivalent à une cession à titre gratuit à la communauté de communes Dronne et Belle permettra à cette dernière de faire procéder à la mise à jour du dossier du véhicule.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **ACTE** le transfert du tracteur agricole immatriculé 331 TX 24 à la communauté de communes à titre gratuit dans le cadre des procédures de transfert de compétences entre collectivités ;
- **DEMANDE** au trésorier la mise à jour de l'état de l'actif ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

## **Ressources humaines**

### **12. Création de deux emplois non permanents du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Aux termes des dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité [...].* ». Il appartient ainsi au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 dudit code dispose que « les collectivités [...] peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à : / [...] 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. ».

En l'espèce, Madame le Maire expose à l'assemblée que le surcroît d'activités en période estivale, notamment lié à l'afflux de touristes, nécessite le recrutement de deux emplois saisonniers du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 pour l'entretien de la ville et des espaces verts en renfort au service technique.

Ces agents peuvent être amenés à travailler en horaires décalés par rapport au service technique et à intervenir le samedi et dimanche.

Les agents contractuels recrutés seront rémunérés par référence à l'indice du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique.

Les candidats devront justifier détenir le permis de conduire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à créer deux emplois saisonniers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022 dans les conditions ci-dessus ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour procéder aux recrutements ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les contrats de travail ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

## **Affaires foncières et immobilières**

### **13. Accord de principe pour la cession d'un immeuble sur la parcelle cadastrée section AB n° 70 sise rue Lacouture sur la commune historique de Brantôme**

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 70 située 9 rue Lacouture à Brantôme en Périgord d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>, classée en zone UA du PLUi.

Ce terrain, sur lequel est implantée une maison vétuste d'une surface habitable estimée à environ 70 m<sup>2</sup>, ne présente pas pour la commune un intérêt public. Elle fût par le passé occupée par le centre communal d'actions sociales. Puis, plus récemment par une association de loisirs à l'étage et le rez-de-chaussée, particulièrement humide, par le conservatoire. Ces deux activités ne se déroulent plus dans les locaux.

Le service France Domaine de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine a émis un avis le 6 janvier 2022 et a estimé la valeur vénale de cession du bien à 56 000 euros, avec une marge d'appréciation de 15 %.

Toutefois, compte tenu de l'état de vétusté de l'immeuble, de l'impossibilité de l'agrandir et de la communication entre le rez-de-chaussée et l'étage qui ne peut se faire que par l'extérieur, l'estimation énoncée semblerait un peu élevée.

Aussi, les propositions d'achat qui pourraient émaner d'éventuels acquéreurs seront étudiées et statuées par le conseil municipal.

Monsieur DUC Sébastien suggère d'y faire un logement communal. Toutefois, Monsieur Yves ARLOT indique que cette option exposerait la commune à trop de frais.

## **14. Cession de parcelles sises « Le Bourg » - Valeuil sur la commune nouvelle de Brantôme en Périgord**

Monsieur MAZOUAUD Pascal, maire délégué de Valeuil, rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2021/07/107, le conseil municipal avait accepté de céder les parcelles, sises à « Le Bourg » - Valeuil, cadastrées section E n° 350 et n° 550 au profit de Madame TRIGAUT BRIONNE Béatrice et de Monsieur et Madame LATOURNERIE Thomas et Mélissane et avait fixé le prix de vente de ces parcelles à 5 euros le m<sup>2</sup>.

Suite au passage du géomètre, mandaté par les acquéreurs, le découpage de ces parcelles a été remanié en incluant une partie des parcelles E 160 et E 551 et les superficies modifiées comme suit.

Ainsi, la parcelle cadastrée section E 160 d'une superficie initiale estimée à 468 m<sup>2</sup> a été divisée en deux parcelles : E 565 et E 566 de superficies respectivement évaluées à 430 m<sup>2</sup> et 38 m<sup>2</sup>.

La parcelle cadastrée section E n° 350, d'une superficie initiale estimée à 154 m<sup>2</sup>, est désormais divisée en trois parcelles : E 567 ; E 568 et E 569, de superficies respectivement évaluées à 10 m<sup>2</sup>, 58 m<sup>2</sup> et 86 m<sup>2</sup>.

La parcelle cadastrée section E n° 550, d'une superficie initiale estimée à 193 m<sup>2</sup>, est divisée en deux parcelles : E 570 et E 571 de superficies respectivement évaluées à 98 m<sup>2</sup> et 87 m<sup>2</sup>.

Quant à la parcelle cadastrée section E n° 551 d'une superficie initiale estimée à 175 m<sup>2</sup>, cette dernière a également été divisée en deux parcelles : E 572 et E 573 de superficies respectives de 41 m<sup>2</sup> et 134 m<sup>2</sup>.

Par courriers reçus le 28 mars 2022, Madame TRIGAUT BRIONNE Béatrice s'est portée acquéreur des parcelles cadastrées E 566, E 569 et E 570 et Monsieur et Madame LATOURNERIE Thomas et Mélissane se sont portés acquéreurs des parcelles cadastrées E 568, E 571 et E 572. Par suite, il convient de procéder à la modification de la délibération n° 2021/07/107, conformément au nouveau relevé cadastral exposé ci-dessus.

### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **ACCEPTE** la cession des parcelles cadastrées E 566, E 569 et E 570 d'une contenance globale d'environ 222 m<sup>2</sup> au profit de Madame TRIGAUT BRIONNE Béatrice ;
- **ACCEPTE** la cession des parcelles E 568, E 571 et E 572 d'une contenance globale d'environ 186 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur et Madame LATOURNERIE Thomas et Mélissane ;
- **FIXE** le prix de vente des parcelles à 5 euros TTC le m<sup>2</sup> ;
- **PRÉCISE** que les frais notariés et de géomètres sont à la charge des acquéreurs ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint à signer les actes de ventes notariés et tous documents relatifs à ce dossier.

## **15. Retrait de la délibération n° 2021/09/128 du 28 septembre 2021 portant cession de deux portions de chemin rural sise au lieu-dit « Le Teyrat » - Sencenac Puy de Fourches**

Madame le Maire expose à l'assemblée que les articles L. 123-18 du code de l'environnement et R. 134-18 du code des relations entre le public et l'administration disposent en substance que les dépenses qui découlent de l'enquête publique organisée en vue d'une aliénation d'un chemin rural constituent des dépenses obligatoires des communes et sont à la charge du maître d'ouvrage. Il ressort de ces dispositions que les frais d'enquête publique ne peuvent être mis à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, les frais d'envoi des lettres recommandées de notification de mise à l'enquête publique, les frais relatifs à la publication des annonces légales et l'indemnisation du commissaire enquêteur pour l'accomplissement de sa mission, constituent des frais exclusivement liés à l'enquête publique. Ils sont donc à la charge du conseil municipal en sa qualité de maître d'ouvrage.

Il résulte de ce qui précède que la délibération n° 2021/09/128 est entachée d'illégalité en tant qu'elle met à la charge de l'acquéreur les frais d'enquête publique et doit par suite être retirée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- PROCÈDE AU RETRAIT de la délibération n° 2021/09/128 du 28 septembre 2021.

## **16. Aliénation de deux portions de chemin rural sise au lieu-dit « Le Teyrat » Sencenac Puy de Fourches**

Selon l'article L. 2241-1 du CGCT, « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune [...] / Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. ».

L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal [...] ».

Madame le Maire expose à l'assemblée que, par courrier en date du 08 juin 2021, Madame LASFORT Sophie s'est portée acquéreur d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Le Teyrat », enclavée dans les parcelles cadastrées section B n°s 465, 466, 467, 468, 582, 819 et 822 dont elle était propriétaire. Par acte de vente notarié du 01 mars 2022, Monsieur MENU Kévin et Madame LEJEUNE Aurélie sont devenus propriétaires de l'ensemble de ces parcelles. Par courrier du 04 avril 2022, ces derniers se sont portés acquéreurs de la portion de chemin rural traversant leur propriété.

Par courrier du 08 juin 2021, Monsieur LARUE Alexandre s'est porté acquéreur d'une seconde portion de ce chemin rural, enclavé dans les parcelles cadastrées section B n°s 269, 272, 278, 464, 581 et 665, dont il est propriétaire.

Ce chemin, classé en zone A du PLUi et enclavé dans les propriétés de Monsieur MENU et Madame LEJEUNE ainsi que dans celles de Monsieur LARUE, ne dessert aucune autre propriété. Il n'est pas non plus inscrit dans l'itinéraire des chemins de randonnées. Par suite, il y a lieu de constater sa désaffectation.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, son aliénation, prioritairement aux riverains, apparaît comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

Aux termes des dispositions des articles L. 123-18 du code de l'environnement et R. 134-18 du code des relations entre le public et l'administration, les dépenses qui découlent de l'enquête publique organisée en vue d'une aliénation d'un chemin rural constituent des dépenses obligatoires des communes et sont à la charge de la collectivité.

Toutefois, les frais de notaire et de géomètre restent à la charge de l'acquéreur.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **CONSTATE** la désaffectation du chemin rural au lieu-dit « Le Teyrat » - Sencenac Puy de Fourches – Brantôme en Périgord ;
- **DONNE** son accord de principe à l'aliénation dudit chemin rural ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit « Le Teyrat » - Sencenac Puy de Fourches - Brantôme en Périgord au droit des parcelles de Madame MENU Kévin et Madame LEJEUNE Aurélie ainsi qu'au droit de celles de Monsieur Alexandre LARUE ;
- **PRÉCISE** que le prix de vente sera fixé ultérieurement au vu de l'avis des domaines, obligatoire, avant toute cession immobilière ;
- **DIT** que les frais liés à l'enquête publique sont à la charge de la commune ;
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge des acquéreurs ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou son 1<sup>er</sup> adjoint, d'accomplir toutes les formalités et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Par ailleurs, le conseil mentionne qu'il se saisira de la possibilité offerte par l'avis des domaines de majorer le prix des parcelles en question à hauteur de 15 %, afin d'englober le coût des enquêtes publiques et des frais de cession.

### **17. Suppressions de chemins ruraux situés au sein de la commune déléguée de Saint Crépin de Richemont dans le cadre d'un remembrement foncier**

Monsieur SCIPION Christian, maire délégué de Saint-Crépin-de-Richemont, expose à l'assemblée qu'un remembrement foncier est en cours depuis six ans sur sa commune déléguée.

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a statué sur les réclamations émises lors de l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes dans sa séance du 3 février 2022.

Aux termes des dispositions de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime : « L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2. ». Cet aménagement foncier rural est notamment géré par les commissions communales d'aménagement foncier, instituées par les conseils départementaux.

Selon l'article L. 121-17 dudit code, « la commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état : / 1° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune [...] / Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux. / Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. L'emprise nécessaire à la création ou à la modification de tracé ou d'emprise des voies communales ou des chemins ruraux peut être attribuée à la commune, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la

*gestion de ceux-ci. / Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux. / Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale d'aménagement foncier de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées. ».*

Dans sa séance du 03 février 2022, la commission communale d'aménagement foncier, régulièrement composée conformément aux dispositions de l'article L. 121-3 du code précédemment cité, a proposé des modifications de la voirie sur la commune déléguée de Saint-Crépin-de-Richemont, consistant en la suppression des chemins ruraux suivants :

- chemin rural lieu-dit « Chez Froment » (plan n° 1) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Chevaux Blancs » (plan n° 2) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Chalards » (plan n° 3) ;
- chemin rural lieu-dit « Puychauzi » (plan n° 4) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Garrelou » (plan n° 5) ;
- chemin rural lieu-dit « La Fon Puis » (plan n° 6) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Clos de Martial » (plan n° 7) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Caprice » (plan n° 7a) ;
- chemin rural lieu-dit « Roudière » (plan n° 8) ;
- chemin rural lieu-dit « La Vergne » (plan n° 8a) ;
- chemin rural lieu-dit « Françille » (plan n° 9) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Reclaudoux » (plan n° 10) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Reclaudoux » (plan n° 10a) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Portalières » (plan n° 11) ;
- chemin rural lieu-dit « Cros de Georges » (plan n° 12) ;
- chemin rural lieu-dit « Cros de Boudey » (plan n° 13) ;
- chemin rural lieu-dit « Beleyme » (plan n° 13a) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Plessac » (plan n° 14) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Meyrat » (plan n° 15) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Fontenelles de Plessac » (plan n°16) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Tuillères » (plan n° 17) ;
- chemin rural lieu-dit « Puy de Roussy » (plan n° 18) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Ors » (plan n° 19) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Grézes » (plan n° 20) ;
- chemin rural lieu-dit « Chatillon » (plan n° 21) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Bois Brulé » (plan n° 22) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Balances » (plan n° 23) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Fregeas » (plan n° 24) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Chanclou » (plan n° 25) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Bois Crémille » (plan n° 26) ;
- chemin rural lieu-dit « La Buche du Parc » (plan n° 27) ;
- chemin rural lieu-dit « La Jarthe » (plan n° 27a) ;
- chemin rural lieu-dit « La Bouy du Péral » (plan n° 27b) ;
- chemin rural lieu-dit « Fontaine du Loup » (plan n° 28) ;
- chemin rural lieu-dit « Bois de Raymondière » (plan n° 29) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Termes » (plan n° 30) ;
- chemin rural lieu-dit « La Basse Chitte » (plan n° 31) ;
- chemin rural lieu-dit « La Basse Chitte » (plan n° 31a) ;
- chemin rural lieu-dit « La Basse Chitte » (plan n° 31a) ;
- chemin rural lieu-dit « Puysegnier » (plan n° 32) ;
- chemin rural lieu-dit « Puysegnier » (plan n° 32a) ;
- chemin rural lieu-dit « La Haute Chitte » (plan n° 33) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Pintoue » (plan n° 34) ;

- chemin rural lieu-dit « Combe Redonde » (plan n° 34a) ;
- chemin rural lieu-dit « La Gréze » (plan n° 35) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Claud Poulet » (plan n° 36) ;
- chemin rural lieu-dit « Fourjasse » (plan n° 37) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Bois de la Vaure » (plan n° 38) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Bois de la Vaure » (plan n° 38a) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Sussaud » (plan n° 39) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Terres des Ages » (plan n° 40) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Ages » (plan n° 40a) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Cros » (plan n° 41) ;
- chemin rural lieu-dit « Combe Vieille » (plan n° 42) ;
- chemin rural lieu-dit « Pré Brulé » (plan n° 43) ;
- chemin rural lieu-dit « La Borie » (plan n° 44) ;
- chemin rural lieu-dit « La Pradelle » (plan n° 45) ;
- chemin rural lieu-dit « La Grande Pièce » (plan n° 46) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Claveaux » (plan n° 47) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Parc » (plan n° 48) ;
- chemin rural lieu-dit « Chancelans » (plan n° 49) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Chaumes » (plan n° 50) ;
- chemin rural lieu-dit « Le Tuquet » (plan n° 51) ;
- chemin rural lieu-dit « Maison Brulée » (plan n° 52) ;
- chemin rural lieu-dit « Communal des Trois Pierres » (plan n° 54) ;
- chemin rural lieu-dit « Puy Garavit » (plan n° 55) ;
- chemin rural lieu-dit « Les Brandes » (plan n° 56).

Monsieur SCIPION précise que cette opération va supprimer environ 50 km de chemins ruraux, qui seront transformés en parties boisées. Ce remembrement aura permis à terme de passer d'environ 5 800 parcelles sur la commune déléguée à 770. Les actuels chemins de randonnées ne sont pas impactés. De plus, de nouveaux seront créés ainsi que deux pistes de DFCL supplémentaires. Monsieur SCIPION indique que seulement six recours ont été déposés au terme de l'enquête publique.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** les propositions de suppression telles qu'exposées ci-dessus.

Monsieur Scipion et Madame le Maire poursuivent en informant l'assemblée que le coût des chemins, talus et ornières à recréer, des haies à planter, des nouveaux busages et autres travaux connexes seront à budgéter dès 2023. 50 % seraient pris en charge par le département ainsi que les frais de bornage. Le reste à charge pour la commune est évalué entre 50 000 et 70 000 euros. La plupart de ces travaux sont nécessaires à la sauvegarde de la biodiversité et de certaines espèces telle que le crapaud jaune. Monsieur Scipion conclut en précisant que cette procédure longue et fastidieuse s'est très bien passée et semble une réussite et que les propriétaires qui ont déposé un recours risquent fort d'être déboutés compte tenu de l'enclavement des parcelles ayant fait l'objet d'une requête.

**18. Approbation de la convention de servitude avec Enedis : pose d'une canalisation souterraine au lieu-dit « Pucervier » - Cantillac**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis a sollicité la commune pour la signature d'une convention de servitudes, concernant la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 90 mètres, sur le chemin rural situé au lieu-dit « Pucervier », propriété de la commune.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- **APPROUVE** la convention de servitude avec la société Enedis pour la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 90 mètres, sur le chemin rural situé au lieu-dit « Puycervier », propriété de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention s'y rapportant.

## **19. Approbation de la convention ASD 06 avec le SDE 24 : pose d'une canalisation souterraine au lieu-dit « Puy Fournier »**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre d'une opération de renforcement électrique consistant à remplacer des fils nus par un câble isolé et à enfouir des lignes, le SDE 24, contraint de modifier le tracé de la ligne et la reprise du branchement, a sollicité la commune pour la signature d'une convention. Cette dernière porte sur l'autorisation de passage sur les parcelles cadastrées section B n<sup>os</sup> 1101, 1103 et 1105, sises au lieu-dit « Puy Fournier », propriétés de la commune, sur la pose d'un coffret ainsi que sur l'autorisation de passage d'une canalisation souterraine moyenne/basse tension d'une longueur de 100 mètres.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention avec le SDE 24 pour la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 100 mètres, sur les parcelles cadastrées section B n<sup>os</sup> 1101, 1103 et 1105, situées au lieu-dit « Puy Fournier », propriétés de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention s'y rapportant.

## **Points rajoutés à l'ordre du jour**

### **20. Création d'un emploi pour l'accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif**

Aux termes des dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité [...]* ». Il appartient ainsi au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 dudit code dispose que « *les collectivités [...] peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à : / [...]* 1° *Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois* ».

Madame le Maire fait état de la situation du pôle « accueil » du service administratif qui fait actuellement face à une « explosion » des demandes de documents d'identité, monopolisant ainsi presque deux agents entre les prises de RDV et les traitements des demandes et remises. Madame le Maire poursuit en indiquant que le nombre de dossiers traités de janvier à mars 2022 a été respectivement de 160, de 332 et de 703.

Les agents rencontrent en conséquence d'énormes difficultés à effectuer les tâches qui leur sont par ailleurs dévolues tels que l'accueil des citoyens, la gestion de l'état-civil (environ 135 rédactions d'actes par an et 1 300 demandes de copies d'actes à satisfaire), l'enregistrement et l'envoi des demandes d'occupation du droit des sols (environ 350 demandes par an), la gestion des dix salles polyvalentes communales, l'enregistrement du courrier entrant (papier et mails).

Madame le Maire précise en outre que cette situation génère du retard dans des dossiers qui ne peuvent être régulièrement suivis, dont notamment la procédure de reprise des concessions qui se trouve être complètement à l'arrêt.



C'est pourquoi, l'activité du service administratif de la commune nécessite actuellement la création d'un emploi non permanent affecté à l'accueil du public pour pallier momentanément à cette situation.

Cet emploi sera créé **pour une durée déterminée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.**

L'agent serait recruté sur le grade d'adjoint administratif et sera rémunéré sur la grille de référence de cet emploi.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à créer un emploi non permanent affecté à l'accueil du service administratif pour une durée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour procéder au recrutement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de travail ;
- **DE PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront ajustés si nécessaire par décision modificative du budget 2022.

## **21. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service de la police municipale**

Aux termes des dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité [...].* ». Il appartient ainsi au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 dudit code dispose que « *les collectivités [...] peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à : / [...]* 2° *Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.* ».

Madame le Maire expose que le service de la police municipale, composé de deux agents, doit faire face à un surcroît d'activité durant la période estivale en raison d'un programme des animations dense et d'un afflux de touristes, qui rendent nécessaire le recrutement d'un emploi saisonnier du 15 juin au 15 septembre 2022 pour renforcer le service, effectuant de nombreuses tâches réparties sur un vaste territoire.

L'agent serait recruté sur le grade d'adjoint technique avec une assermentation ASVP (Agent de Sécurité de la Voie Publique) qui lui permettra de détenir des prérogatives et de procéder à certaines verbalisations.

Cet agent pourra être amené à travailler en horaires décalés et à intervenir le samedi et dimanche.

L'agent contractuel recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Madame le Maire à créer un emploi saisonnier pour la période du 15 juin au 15 septembre 2022 dans les conditions ci-dessus ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour procéder au recrutement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats de travail ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront ajustés si nécessaire par décision modificative du budget 2022.

Madame Anne-Marie CLAUZET conclut le chapitre relatif à ces deux derniers emplois en faisant observer à l'assemblée que le nombre d'habitants de la commune nouvelle dépasserait les 4 000 au

vu du dernier recensement de la population effectué en janvier dernier (en attente de la notification des chiffres officiels par l'INSEE). La commune désormais assimilée à une « petite ville » voit, de fait, ses services se développer et se structurer tout en prenant en considération ses spécificités tant en matière touristique qu'en matière d'étendue de son territoire. Sans oublier les obligations réglementaires supplémentaires imposées aux communes de plus de 3 500 habitants.

## **22. Changement de dénomination d'une voie à Valeuil dans le cadre de l'opération « Adressage »**

Monsieur MAZOUAUD Pascal, maire délégué de Valeuil, expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT selon lesquelles le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** du changement de nom pour la route dénommée « Allée des biquettes » qui devient « Chemin des Terres Vieilles » sur la commune historique de Valeuil ;
- **PRÉCISE** que la commune compte 418 rues, routes, impasses, places, etc., dont 339 nouvellement dénommées et 1 636 immeubles à numérotter ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette affaire.

## **Questions complémentaires**

**Préparation de la réunion publique de présentation du projet de construction de l'hôtel de ville Place du Champ de foire, qui se tiendra le 4 mai prochain de 17 h à 19 h 30 à salle du Dolmen :**

Madame le Maire fera un résumé des tenants et aboutissants du projet, puis les architectes présenteront le projet. La présence de tous les membres du COPIL « Hôtel de Ville » est fortement souhaitée. Tous les autres élus sont également invités à venir soutenir ce projet auprès de la population. Il semblerait que des personnes auraient fait des remarques sur l'horaire de la réunion pas adapté pour les personnes qui travaillent. Madame le Maire précise que la date et l'horaire ont été proposés par les membres du cabinet Dauphins Architectures qui viennent de Bordeaux. La diffusion de date de la réunion assez tôt peut permettre à toute personne intéressée par le sujet de pouvoir s'organiser.

**L'inauguration de la Maison France Services** aura lieu mercredi 27 avril à 10h, en présence de Monsieur le préfet, de Monsieur le sous-préfet, de Monsieur le député de la circonscription, du conseiller départemental et des élus de territoire Dronne et Belle. L'ensemble du conseil municipal est invité à participer à cette cérémonie qui sera suivie d'une visite de la ville avec la présentation des projets aux représentants de l'Etat.

**Concernant les travaux**, Monsieur Yves ARLOT indique que le chantier concernant la pose des panneaux photovoltaïques se poursuit. S'agissant du court de tennis il ne reste que le sol du terrain à faire, s'agissant de la construction de l'ombrière celle-ci a débuté. Quant à l'extension des ateliers pour permettre la réfection de la toiture du bâtiment en panneaux les fondations connaissent

également un démarrage de travaux. Enfin, les travaux concernant la couverture de la gendarmerie vont reprendre après un arrêt lié aux difficultés d'approvisionnement de certains matériaux.

Madame Marie-Christine JERVAISE mentionne que la commune a obtenu un **prix au concours des « 10 plus beaux sentiers de Dordogne »**. Elle ne s'est, en revanche, pas vu décerner la 3<sup>ème</sup> fleur du concours des villes et villages fleuris. Le jury a tout de même souligné le bel entretien des massifs et la collaboration entre la commune et ALAIJE.

Madame le Maire demande aux communes déléguées de bien vouloir déposer leurs commandes de fleurs à la mairie.

La prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le mardi 31 mai prochain.

La séance est levée à 21h20 heures.



La secrétaire,



Fabienne THORNE